

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-1164
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71406143-01
DATE :	5 MARS 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après la « loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 24 septembre 2014 pour une consultation en matière de diffamation en demande.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 novembre 2014 avec effet rétroactif au 8 septembre 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 mars 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle veut être représentée pour une consultation en matière de diffamation en demande.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service d'aide juridique demandé est expressément exclu par l'article 4.8 de loi qui prévoit que : « aucune aide juridique n'est accordée pour toute affaire¹ en matière de diffamation ou de libelle, en demande seulement »;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'aucun mandat ne peut donc être émis en l'espèce parce qu'il s'agit d'un service nommément exclu;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

¹ Notre soulignement.